

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN HYPERMARCHÉ ILLKIRCH

6 avenue de Strasbourg
67400 Illkirch-Graffenstaden

Références : 0990/AD/AG
Code AIOT : 0006700990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT, implanté 6 avenue de Strasbourg 67400 Illkirch-Graffenstaden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de persistance de non-conformités majeures (NCM), lors du contrôle complémentaire du dernier contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN CARBURANT
- 6 route de Strasbourg 67400 Illkirch-Graffenstaden
- Code AIOT : 0006700990
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché AUCHAN situé à Illkirch est spécialisé dans la distribution de produits alimentaires et non alimentaires. Cet établissement exploite, notamment, des installations de combustion (rubrique 2910) et des installations de fluides frigorigènes (rubrique 1185), relevant du régime déclaratif.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54-II	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
2	Contrôle périodique rubrique 1185 / Persistance de non-conformités majeure	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 1.1.1 et 1.2 Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
3	Contrôle	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
	périodique rubrique 2910 / Persistance de non-conformités majeures	03/08/2018, article 2.13 et 2.16 Annexe I	prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été pris bonne note que le directeur actuel doit être remplacé d'ici un mois. L'exploitant veillera donc à communiquer à l'Inspection le nom et les coordonnées de la personne qui lui succédera.

Non-conformités :

- La situation administrative des installations exploitées n'est pas à jour. Les dernières modifications n'ont pas été notifiées au préfet.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il mette à jour les rubriques ICPE concernées par ses installations et le cas échéant, qu'il notifie au préfet toute modification apportée à celles-ci (modifications, déclassement, cessation ...) depuis la dernière situation administrative connue de nos services.

- Les installations contenant des fluides frigorigènes sont actuellement en travaux (conversion au CO₂). L'exploitant attend la fin des travaux pour mettre à jour la liste et les plans de l'ensemble des équipements frigorifiques présents sur site (soit dans le magasin, la galerie marchande et les boutiques), ainsi que la liste des fluides frigorigènes qui les alimentent.

L'inspection attend donc de l'exploitant qu'il lui communique ces éléments, dès la fin des travaux.

- Les installations de combustion sont en cours de réfection, pour être mises en conformité avec les attendus réglementaires. Les travaux intégreront la mise en place des vannes automatiques redondantes (asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat), d'un détecteur d'incendie et la vérification du détecteur de gaz.

Une fois les travaux terminés, il est attendu de l'exploitant qu'il transmette, à l'Inspection, les justificatifs attestant de la remise en conformité des installations de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54-II
Thèmes : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : R.512-54-II du code de l'environnement « (...) II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. (...) »

Constats :

Par courrier du 20 juin 2016, l'inspection a acté la situation administrative des installations de la société Auchan Illkirch suivante :

Rubriques	Régime	Désignation des installations	Volume des
-----------	--------	-------------------------------	------------

concernées			activités
1414-3	DC	<i>Gaz inflammables liquéfiés</i> <i>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</i>	
1435-2	E	<i>Stations-service</i> <i>Volume annuel distribué > 20 000 m³ et <= 40 000 m³</i>	20 500 m ³
2221-B.2	D	<i>Alimentaires</i> <i>Préparation ou conservation de produits d'origine animale</i> <i>Quantité de produits entrant > 500 kg/j et <= 2 000 kg/j</i>	1,4 t/j
2910-A.2	DC	<i>Installation de combustion</i> <i>Puissance thermique maximale > 2 MW et < 20 MW</i>	2,7 MW
2925	D	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs</i> <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	65 kW
4718-2	DC	<i>Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2</i> <i>Quantité susceptible d'être présente >= 6 t et < 50 t</i>	6 t
4734-2.c	DC	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i> <i>Quantité totale susceptible d'être présente >= 50 t et < 500 t</i>	236 t
1185-2a * (ex 4802-2.a)	DC	<i>Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone</i> <i>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	A préciser

A (Autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique) ou NC (non classé)

Volume des activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

*Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence à l'article L.513-1 du code de l'environnement

Par courriers des 20 juin 2016 et 13 septembre 2018, l'Inspection a demandé, à l'exploitant, de fournir la quantité totale de fluides (relevant de la rubrique 1185) susceptible d'être présente sur site. Ces courriers sont restés sans réponse.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme de contrôle a fait parvenir, à l'Inspection, son rapport de contrôle complémentaire du 11/03/2025 de l'hypermarché Auchan (rubrique 1185-2a Fluides Frigorigènes).

Celui-ci fait état des non-conformités majeures (NCM) persistantes suivantes :

« - art. 1.2 : vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée ;

NCM n°2 : Aucune déclaration récente de la quantité de fluide n'a été présentée par l'exploitant. La quantité mentionnée sur les centrales ne correspond pas à la quantité mentionnée dans le rapport de 2013. La situation administrative sur Géorisque mentionne 2 000 kg. Le remplacement de la centrale négative N°4 par un équipement au CO₂ n'a pas été déclaré.

Contrôle 2025 : Un inventaire des quantités et des fluides actualisés a été présenté par l'exploitant. Aucune preuve n'existe quant à la modification de la déclaration à la DREAL par rapport au dossier de déclaration initial.

- art. 1.2 : vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet ;

NCM n°3 : Les fluides présents ne correspondent pas au dernier inventaire du préfet.

Rapport DREAL 2013 : R407C, R404A, R22. Présence de : R448A, R449A, R744, R407C

Contrôle 2025 cf. commentaire ci-dessus. »

Interrogé par l'Inspection au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer l'ensemble des modifications apportées aux installations, ni de fournir une liste de rubriques ICPE à jour.

Enfin, l'exploitant a indiqué que les travaux de restructuration actuellement en cours de réalisation au niveau de l'hypermarché pourront impacter certaines rubriques (notamment 2910 et 1185). L'achèvement des travaux est prévu pour fin décembre 2025.

L'inspection constate que ces travaux n'ont pas fait l'objet de notification auprès du préfet.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'une fois les travaux réalisés, il mette à jour les rubriques ICPE concernées par ses installations et le cas échéant, qu'il notifie au préfet toute modification apportées à celles-ci (modifications, déclassement, cessation ...), depuis la dernière situation administrative connue de nos services.

A toutes fins utiles, le site de télédéclaration <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> permet de réaliser ce type de notification en ligne, pour les rubriques relevant du régime déclaratif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 5 mois

N° 2 : Contrôle périodique rubrique 1185 / Persistance de non-conformités majeures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 1.1.1 et 1.2 Annexe I

Thèmes : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Dossier installation classée

L'exploitant établit, et tient à jour, un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les plans tenus à jour ; (...)

Constats :

Conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme de contrôle a fait parvenir, à l'Inspection, son rapport de contrôle complémentaire du 11 mars 2025 de l'hypermarché Auchan (rubrique 1185-2a Fluides Frigorigènes).

Celui-ci fait état des non-conformités majeures (NCM) persistantes suivantes :

« - art. 1.2 : vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée ;

NCM n°2 : Aucune déclaration récente de la quantité de fluide n'a été présentée par l'exploitant. La quantité mentionnée sur les centrales ne correspond pas à la quantité mentionnée dans le rapport de 2013. La situation administrative sur Géorisque mentionne 2 000 kg. Le remplacement de la centrale négative N°4 par un équipement au CO₂ n'a pas été déclaré.

Contrôle 2025 : Un inventaire des quantités et des fluides actualisés a été présenté par l'exploitant. Aucune preuve n'existe quant à la modification de la déclaration à la DREAL par rapport au dossier de déclaration initial.

- art. 1.2 : vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet ;

NCM n°3 : Les fluides présents ne correspondent pas au dernier inventaire du préfet.

Rapport DREAL 2013 : R407C, R404A, R22. Présence de : R448A, R449A, R744, R407C

Contrôle 2025 cf. commentaire ci-dessus. »

L'exploitant a indiqué que les travaux de restructuration de l'hypermarché prévoient le passage de l'ensemble des équipements frigorifiques du magasin sous CO₂. Lors de cette opération, la possibilité

que certains équipements soit remplacés n'est pas exclue.

Les travaux sont déjà en cours de réalisation, des meubles froids temporaires ont été loués durant cette période.

A terme, seuls les équipements frigorifiques dits "de confort" (climatiseurs des bureaux, galeries et boutiques, etc.) seront alimentés en fluides frigorigènes de type R407C, R449A, etc.

L'exploitant attend donc la fin des travaux pour mettre à jour la liste et les plans de l'ensemble des équipements frigorifiques présents sur site (soit dans le magasin, la galerie marchande et les boutiques), ainsi que la liste des fluides frigorigènes qui les alimentent.

L'inspection attend donc de l'exploitant qu'il lui communique ces éléments, dès la fin des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 5 mois

N° 3 : Contrôle périodique rubrique 2910 / Persistance de non-conformités majeures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 2.13 et 2.16 Annexe I

Thèmes : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

« 2.13. Alimentation en combustible

(...) Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Elles assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. (...)

(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est au maximum*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. »*

« 2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. »

Constats :

Conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement l'organisme de contrôle a fait parvenir, à l'Inspection, son rapport de contrôle complémentaire du 11 mars 2025 de l'hypermarché Auchan (rubrique 2910 Combustion).

Celui-ci fait état des non-conformités majeures (NCM) persistantes suivantes :

« - art. 2.13 : *dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz ;*

NCM n°3 : Les deux vannes automatiques redondantes sur la conduite gaz ne sont pas visibles/identifiables. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer leur présence ou absence.

Contrôle 2025 : Présence d'une vanne identifiée, absence de la deuxième.

- art. 2.13 - *présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un*

pressostat ;

NCM n°4 : Les deux vannes automatiques redondantes sur la conduite gaz ne sont pas identifiables, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer comment fonctionne le dispositif. Présence d'un seul détecteur de gaz dans la chaufferie, l'exploitant ne connaît pas les asservissements du détecteur.

Contrôle 2025 : présence d'1 détecteur gaz asservi à la vanne.

- art. 2.16 - *pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus ;*

NCM n°5 : Présence d'un détecteur de gaz dans la chaufferie en sous-sol. L'exploitant n'a pas connaissance des fonctionnalités du détecteur. Sa fonctionnalité ou sa vérification n'est pas attestée.

Contrôle 2025 : Absence de preuve de vérification du détecteur gaz. Absence du dossier technique.

- art. 2.16 *pour les locaux abritant une installation de combustion, présence d'un dispositif de détection d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion ;*

NCM n°6 : Absence d'un détecteur d'incendie dans la chaufferie située en sous-sol. »

Dans le cadre des travaux de restructuration de l'hypermarché, l'exploitant s'est longuement interrogé sur le devenir de ses installations de combustion (chaufferie), car il n'était pas sûr de vouloir les conserver.

Finalement, l'exploitant a déclaré qu'il venait d'acter que les installations seraient maintenues. Deux générateurs vont être remis en état, les corps de chauffe vont être remplacés et les brûleurs conservés. Les travaux de réfection viennent de débuter.

L'exploitant a fait des demandes auprès de ses prestataires pour que ces travaux intègrent la mise en place des vannes automatiques redondantes (asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat), d'un détecteur d'incendie et de procéder à la vérification du détecteur de gaz, afin de conformer ses installations aux attendus réglementaires.

Une fois les travaux terminés, il est attendu de l'exploitant qu'il transmette, à l'Inspection, les justificatifs attestant de la remise en conformité des installations de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 5 mois